

PRESENTATION DU SERVICE INTEGRE DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION

Le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) est une mise en réseau du dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion et d'accès au logement des personnes sans abri, risquant de l'être ou mal logées. En cela, le SIAO constitue une organisation structurante sur les territoires visant à faire évoluer significativement les procédures d'accueil et d'orientation des personnes et marquant ainsi une nouvelle étape dans leur prise en charge. Il doit veiller à la continuité de la prise en charge tout au long des parcours. Le SIAO est donc une « plateforme unique » qui doit favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion et garantir la nécessaire fluidité vers le logement.

SIAO 7 OBJECTIFS PRINCIPAUX (cahier des charges DDCS)	
Réduire les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement pour les personnes sans domicile fixe et simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivre l'utilisation des engagements définis au sein des accords collectifs. ▪ Assurer une aide technique auprès des travailleurs sociaux qui accompagnent ces publics.
Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante et orienter la personne en fonction de ses besoins et non seulement en fonction de la disponibilité :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue d'un fichier des places vacantes en temps réel. ▪ Définition de critères d'évaluation préalable à la décision d'admission. Sur le volet urgence à partir de la fiche ménage, sur le volet insertion à partir du dossier d'évaluation sociale. L'évaluation doit porter sur le besoin en termes d'Hébergement / Logement (localisation, caractéristiques...) et permettre d'identifier le contenu de l'accompagnement social à mettre en œuvre si besoin. ▪ Par la formation et l'information des intervenants de terrain.
Coordonner la mise en réseau des acteurs et des moyens et améliorer la fluidité entre hébergement et logement :	<p><u>Sur le volet urgence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impulser par territoire la concertation des acteurs de la veille sociale et animer la Commission d'Etude des Situations préoccupantes : analyser les situations complexes préoccupantes nécessitant une recherche collective de solution. <p><u>Sur le volet insertion logement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à la continuité de la prise en charge tout au long des parcours notamment en s'appuyant sur la mise en place de référents personnels
Participer à la mise en place d'observatoires locaux afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées :	Le recueil de données alimentera les travaux du PDAHI ainsi que l'analyse des besoins sociaux (observatoire local, CG, CCAS...) afin d'identifier de façon partagée les manques et les réponses à mettre en œuvre.

SIAO 4 PRINCIPES FONDAMENTAUX	
INCONDITIONNALITE DE L'ACCUEIL ET CONTINUTE DE LA PRISE EN CHARGE : chaque personne et famille sans domicile fixe ou risquant de l'être, ayant besoin d'un hébergement, doit pouvoir y accéder, en urgence si nécessaire, et y demeurer jusqu'à son orientation vers une proposition adaptée.	LE « LOGEMENT D'ABORD » : l'hébergement ne doit pas être une étape indispensable, et lorsque la situation du ménage le permet, l'accès direct au logement doit être privilégié, avec un accompagnement si nécessaire.
L'ACCES AU SERVICE PUBLIC : toute personne en ayant besoin doit pouvoir trouver un service de l'accueil et de l'orientation en tout point du territoire, sans discrimination, et apportant une réponse à ses besoins. Si possible en prenant en compte la notion de proximité.	COORDINATION des interventions situées aux frontières départementales.

PRESENTATION DU GUIDE SUR LES DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT / LOGEMENT DU SIAO 22

Le déploiement du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation des Côtes d'Armor se traduit, pour le volet insertion, par la mise en place sur les différents territoires du département, de structures relais qui ont en charge l'évaluation des besoins des personnes souhaitant intégrer un dispositif d'hébergement / logement. L'évaluation des besoins tenant compte des souhaits de la personne peut déboucher sur une demande d'hébergement / logement. Cette demande est étudiée par une commission unique d'attribution départementale qui statue sur les orientations préconisées par les professionnels en charge des évaluations et des souhaits émis par le demandeur. En fonction des places disponibles sur le département et de la situation du demandeur, la commission unique d'attribution peut proposer un hébergement / logement à la personne qui l'accepte ou non.

Le présent support, inspiré du guide des dispositifs d'hébergement et de logement adapté, coproduit par la GDAS – DGALN en 2008, a justement pour vocation d'outiller les professionnels qui effectuent les entretiens d'évaluation afin qu'ils soient en capacité de faire des préconisations adaptées aux besoins identifiés. Les informations contenues reprennent les textes de référence, l'objectif est de donner aux professionnels une connaissance générale commune :

- Du rôle et des caractéristiques des différents dispositifs concourant au droit au logement dans les Côtes d'Armor
- Des catégories de public concernées par ces différents dispositifs
- Du niveau de prise en charge de ces dispositifs en matière d'accompagnement social
- Des durées de séjour moyennes
- Des formes d'habitats proposées

Ce guide vous donnera également des précisions sur les structures du département qui gèrent ces dispositifs ainsi que leurs caractéristiques susceptibles de varier d'un gestionnaire d'hébergement à l'autre.

Ce support n'intègre pas l'ensemble des dispositifs hébergement / logement existants sur le territoire français, mais bien exclusivement les dispositifs costarmoricens mobilisables ou non dans le cadre du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (sauf Résidence Hôtelière à Vocation Sociale). De fait, ce document sera progressivement actualisé en fonction des évolutions du SIAO 22.




Lecture : les dispositifs qui composent l'offre d'hébergement / logement du SIAO 22 sont estampillées du logo






Support consultable sur le site extranet du SIAO 22 (accès par mot de passe) : www.adalintranet.fr (rubrique outils SIAO insertion / Dispositifs hébergement)

SOMMAIRE DES DISPOSITIFS

HEBERGEMENT

- Hébergement d'urgence (SIAO urgence) 5
-  ▪ Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 6
-  ▪ Aide au logement temporaire (ALT) 8
-  ▪ Hébergement de stabilisation 11
- Centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) 14
- Lits halte soin santé (LHSS) 15
- Appartement de coordination thérapeutique (ACT) 16
- Centre maternel 17
- Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) 18

LOGEMENT

- Caractéristiques communes aux résidences sociales 19
-  ▪ Pension de familles - Maison Relais 20
-  ▪ Résidence Habitat Jeunes – résidence sociale (FJT) 22
-  ▪ Pension de familles – Résidence accueil 23
- Sous location 25

DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT DU SIAO 22

L'accueil en hébergement est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence (femmes victimes de violence notamment), en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales. L'hébergement est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des familles ou personnes accueillies. Cette participation est notamment prévue par le Code de l'action sociale et des familles en fonction des ressources des intéressés pour les hébergements en CHRS.

Les personnes hébergées ne bénéficient pas des aides personnelles au logement, sauf dans des cas très particuliers assimilables à du logement par la réglementation existante. Avec les services de veille sociale (centres d'appel "115", équipes de maraude, accueils de jour, services d'accueil et d'orientation), les établissements d'hébergement constituent le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (AHI). Un référentiel des prestations du dispositif AHI a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur afin de clarifier la terminologie utilisée, définir les prestations et leurs conditions de mise en œuvre, harmoniser les pratiques. Les personnes hébergées en centres d'hébergement, sortant d'hébergement ou logées temporairement font partie des publics prioritaires pour l'accès à un logement social dans le cadre des dispositifs mis en place par les PDALPD. (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Le dispositif « AHI » est un dispositif de prise en charge transitoire orienté vers l'accès au logement, selon le principe du « logement d'abord ». Chaque fois que cela est possible, l'accès direct au logement ordinaire (le cas échéant avec le soutien d'un accompagnement social spécialisé) ou au logement intermédiaire (résidences sociales, maisons-relais, sous-location) doit être privilégié par rapport à une orientation vers l'hébergement. Le principe est qu'il n'y a pas de passage obligatoire par l'hébergement (structure collective ou statut d'hébergé), sauf à ce que la situation de la personne le justifie. Ce principe s'applique aussi bien aux personnes qui sont proches de l'autonomie qu'aux plus vulnérables. La référence à la notion de « chez soi » prime également dans l'hébergement afin de placer les personnes hébergées dans les conditions les plus proches du logement ordinaire. La priorité est également donnée à l'hébergement dans le diffus chaque fois que les capacités d'autonomie des personnes le permettent.

HEBERGEMENT D'URGENCE



Volet URGENCE

MISSION

Hébergement temporaire de personnes ou familles sans-abri ; aide dans leurs démarches d'accès aux droits et recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée. L'article 4 de la loi DALO a instauré le principe de continuité qui stipule que : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adapté à sa situation ».

Les hébergements d'urgence accueillent les personnes les plus vulnérables de façon "inconditionnelle", c'est-à-dire sans discrimination, sans sélection des publics accueillis, et notamment sans condition de régularité de séjour. L'accès à ces structures se fait soit par présentation directe du demandeur, au risque de ne pas trouver de place, ou bien par l'intermédiaire de la veille sociale départementale (n° d'appel d'urgence 115).

La loi Molle du 25 mars 2009 précise : « Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier ».

PUBLIC ACCUEILLI

Le seul critère de l'accueil est celui de la détresse sociale. Aucune exigence particulière ne peut être invoquée pour contourner l'obligation générale d'accueil. **Il importe de rappeler en particulier que l'aide sociale à l'hébergement ne requiert pas la régularité du séjour sur le territoire.** Tous les publics sans discrimination aucune doivent pouvoir être informés, accueillis et orientés. Art.L. 345-2-2. du CASF : « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

DUREE DE SEJOUR

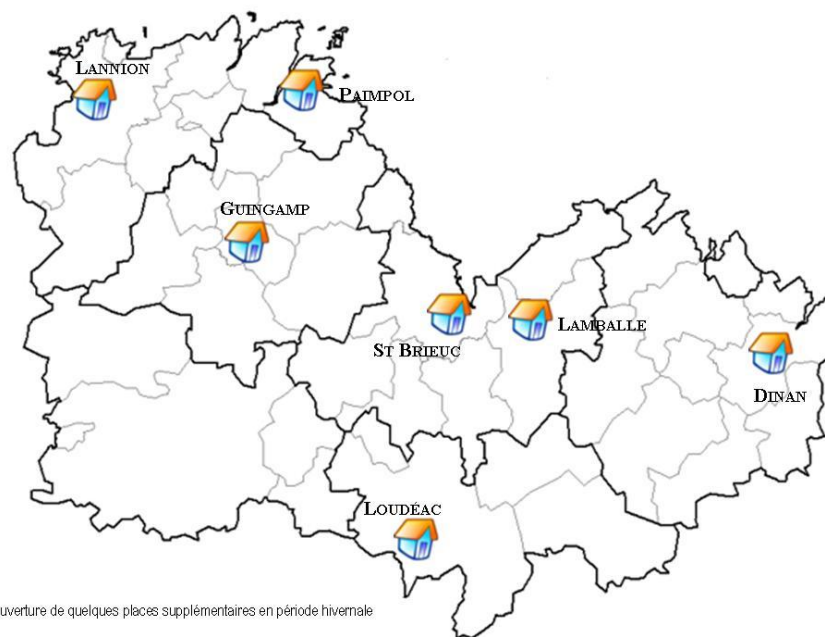
Conformément à l'article 4 de la loi DALO, le séjour dure aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas proposée à la personne ou la famille, sauf si elle ne le souhaite pas ou enfreint le règlement intérieur du centre d'hébergement.

FORMES D'HABITAT

Cette forme est variée, du dortoir à la chambre individuelle, voire au logement banalisé dans le diffus. Des efforts d'humanisation visent à améliorer les conditions de sécurité, de confort et de respect de la vie privée (circulaire du 5 mars 2009). Il peut également s'agir, de manière subsidiaire, de nuitées d'hôtel dans des établissements conventionnés.

FONCTIONNEMENT

Présence de personnel pendant les heures d'ouverture qui sont variables d'un gestionnaire à l'autre. Un entretien d'évaluation/orientation doit être organisé systématiquement avec la personne concernée. Cet entretien pourra être mené par une équipe pluridisciplinaire permettant, le cas échéant, la prise en compte de la situation de santé. Si besoin, il pourra être complété par des examens propres à détecter des difficultés de santé qui nécessitent une prise en charge appropriée en lien avec les structures spécialisées.



Ouverture de quelques places supplémentaires en période hivernale

REFERENCES

- Circulaire n°DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010
- Référentiel AHI juillet 2010
- Circulaire UHC/IUH/6 n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence,
- Circulaire DGAS/1A/LCE/ 2007/90 du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007,
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008
- Loi Molle du 25 mars 2009

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)



RAPPEL HISTORIQUE

Historiquement, ils avaient pour seul objet de mettre en œuvre l'aide sociale à l'hébergement à destination de publics précis : « prostituées, ex-détenus, vagabonds aptes à être reclassés, indigents sans emploi ». La loi du 19 novembre 1974 a fait évoluer les missions et les publics concernés : « personnes et familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale, notamment en raison du manque ou des conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire ». Les Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale acquièrent ainsi un statut légal et le droit à L'Aide Sociale à l'Hébergement est déterminé eu égard à la situation globale de l'individu ou de la famille. La loi leur permet de développer de nouvelles prestations que sont : l'accueil, les actions socio-éducatives, la réinsertion professionnelle. La Loi de lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998 érige en « impératif national, l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans différents domaines dont le logement ». Elle réactualise la loi Besson et élargit les missions des CHRS, en particulier dans la « réinsertion » des personnes qu'ils accueillent et deviennent un élément essentiel du « tissu social » pour les exclus. Les CHRS deviennent Centre d'Hébergement et Réinsertion sociale. Enfin, **La loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale transforme en profondeur les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et place l'usager au cœur du dispositif.

MISSION

La finalité d'un CHRS est la **réinsertion sociale des personnes accueillies**. « Structures et services comportant ou non un hébergement assurant, l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en détresse. » Les CHRS sont des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du Code de l'action sociale et des familles habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Une convention précise notamment les catégories de personnes accueillies et la nature des actions conduites en leur faveur.

PUBLIC ACCUEILLI

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ont pour vocation d'accueillir les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale (art L 345-1 code de l'action sociale). Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique ou prioritaire (exemples : femmes victimes de violence, personnes sous main de justice...). A noter, qu'en CHRS, la situation de la régularité administrative ou d'irrégularité n'est pas un critère à prendre en compte en vertu de l'application du principe d'accueil inconditionnel*.

DUREE DE SEJOUR

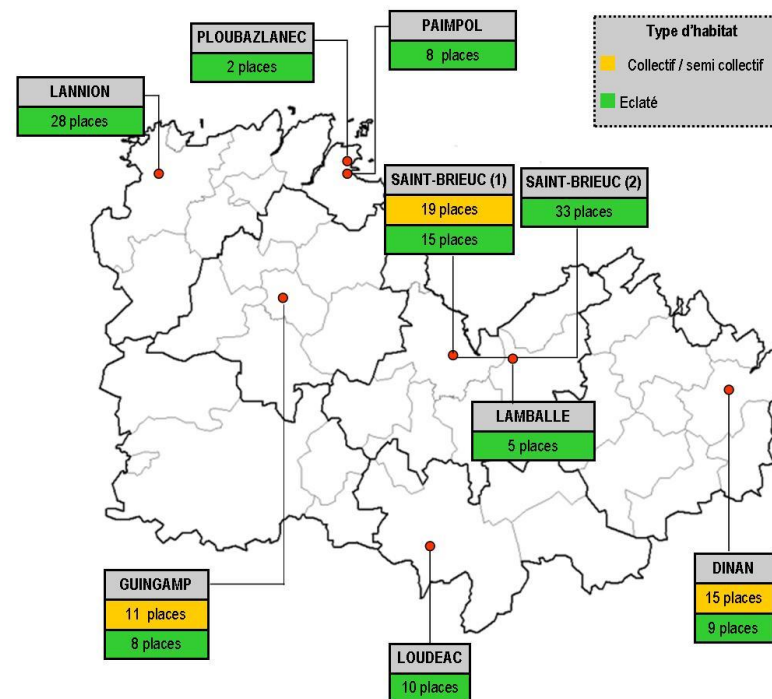
L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable : la situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les six mois. L'objectif est que la personne ou la famille accède le plus rapidement possible à une insertion durable en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...)

FORMES D'HABITAT

Chambres individuelles ou à plusieurs ou logements dans certains cas ; logements éclatés regroupés ou mixtes.

FONCTIONNEMENT

Équipe d'intervenants sociaux pour aider la personne à accéder aux droits et retrouver son autonomie.











(1) Places CHRS exclusivement destinées à des femmes victimes de violences conjugales avec ou sans enfant
(2) Dont 2 hébergements à Ploufragan

REFERENCES

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Décrets 2001-576 du 03 juillet 2001 et 2003-1010 du 22 octobre 2003,
- Circulaire UHC/IUH/6 n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence,
- Loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée par la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998,
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008.
- Loi du 19 novembre 1974
- Loi du 29 juillet 1998
- Loi du 2 janvier 2002
- CASF

* Article L 111-2 du code de l'Action Sociale et des Familles

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE	Mode d'habitat 	Public 	Redevance / administratif 	Durée d'hébergement 	Mobilier / Animaux 	Aides matérielles et financières 	Transports 	Autres informations 
MAISON DE L'ARGOAT <ul style="list-style-type: none"> ▪ Guingamp : collectif, semi-collectif et éclaté ▪ Paimpol : éclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collectif : cuisine, salle à manger, salon, lingerie ▪ Semi-collectif : accès aux espaces collectifs (salon, lingerie) ▪ Eclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le collectif, respect de l'équilibre du groupe ▪ Pas d'accueil d'enfant sur certains hébergements éclatés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 % des ressources ▪ Dépôt de garantie : 50€ si ressources ▪ Responsabilité civile suivant hébergement ▪ Justificatif de ressources 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonction des personnes lors de l'admission ▪ Renouvellement en fonction des bilans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collectif : mobilier refusé / animaux acceptés (à valider par l'équipe) ▪ Eclaté : mobilier refusé et animaux acceptés (à valider par l'équipe) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hébergements meublés et équipés ▪ Linge de maison ▪ Domiciliation ▪ Aide alimentaire en lien avec association caritative ▪ Accès internet et téléphone selon la procédure 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tibus ▪ Axeobus (bus) ▪ Gare ▪ En moyenne 10 à 15 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohébergement sur certains logements ▪ Accès libre ou sécurisé suivant hébergement ▪ Collectif : présence d'un veilleur de 21h30 à 7h15 ▪ Horaires de l'équipe éducative : par roulement de 7h15 à 21h30 - tous les jours de la semaine, W.E.compris
ADALEA <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saint-Brieuc : éclaté et collectif ▪ Loudéac : éclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collectif : cuisine, salle à manger, salon, lingerie ▪ Eclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le collectif, femmes victimes de violences conjugales avec enfants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résiduel loyer ▪ Dépôt de garantie : 50€ ▪ Responsabilité civile conseillée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 mois ▪ Renouvellement possible en fonction des bilans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collectif : mobilier et animaux refusés ▪ Eclaté : mobilier refusé / animaux acceptés (sauf catégories dangereuses) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès buanderie (selon hébergements) ▪ Accès internet et téléphone sur le collectif et sur les temps de permanence pour les hébergements en éclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bus ▪ Gare ▪ En moyenne, moins de 5 min 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohébergement sur certains hébergements ▪ Accès sécurisé ▪ Les hébergements collectifs restent totalement autonomes ▪ Accompagnement social rue Rochard et rue de la Corderie à Saint-Brieuc et rue de la Chesnaie à Loudéac
NOZ DEIZ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dinan : collectif et éclaté ▪ Lamballe : éclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collectif : cuisine et salle de restauration commune ▪ Eclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout public 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 % des revenus plafonnés à 122 € ▪ Dépôt de garantie ▪ Responsabilité civile demandée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de délai fixé ▪ Renouvellement tous les 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier refusé ▪ Animaux acceptés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide alimentaire ▪ Produits d'hygiène ▪ Aide financière de 25 € par personne par semaine si pas de ressource ▪ Accès internet et téléphone sur le collectif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Illino (bus) ▪ Gare ▪ Tibus ▪ En moyenne, moins de 5 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohébergement ▪ Accès sécurisé ▪ Accompagnement 12 rue du Capitaine Hesry à Dinan ▪ Accompagnement 8, rue des Gastaudours à Lamballe
AMISEP <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lannion : éclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eclaté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout public ▪ Couple avec enfant selon hébergements 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation demandée de 20 % à partir de 300€ mensuelles de ressources et jusqu'à 1000€ (SMIC) ▪ Dépôt de garantie : 50€ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 à 6 mois ▪ Renouvellement possible de 3 à 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier refusé ▪ Animaux refusés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide alimentaire : 30 € par adulte et 10 € par enfant par semaine ▪ Literie ▪ Accès à une lingerie ▪ domiciliation ▪ accès internet et téléphone sur l'espace CHRS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bus : TILT ▪ Moins de 5 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de cohébergement ▪ Accès libre ou sécurisé suivant hébergements ▪ Accompagnement à l'Amisep 64 rue de C'hra douar à Lannion

AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE (ALT)



MISSION

Permettre l'accueil à titre temporaire de personnes défavorisées sans logement. Aide versée aux associations ou CCAS conventionnés par la DDCS qui mobilisent les logements ou chambres (d'hôtels, de foyers ou de résidences sociales) à l'ALT et y accueillent des ménages défavorisés. Ces logements et chambres sont propriété des associations ou CCAS ou pris en location. L'accueil au titre de l'A.L.T. se situe dans la perspective d'apprécier les capacités des personnes à vivre dans un logement autonome pour une mobilisation vers une solution plus durable, soit en orientant vers une structure éducative plus adaptée (vers CHRS par exemple, notamment pour les personnes hébergées en ALT urgence...), soit en accompagnant une recherche de logement autonome de droit commun (mesures d'accompagnement de type ASLL, AVDL...pour des personnes hébergées en ALT classique).

PUBLIC ACCUEILLI

Personnes défavorisées sans logement, qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas ou qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement ouvrant droit aux aides au logement. Le parc conventionné à l'ALT est utilisé aussi bien pour des situations d'urgence (« ALT urgence ») que pour des personnes relativement autonomes en insertion (« ALT classique »). Dans le cadre du SIAO insertion, seules les places en ALT classique sont mobilisées. De fait, les personnes positionnées sur de « l'ALT classique » doivent être suffisamment autonomes (socialement et financièrement). L'article R. 851-4 du code de la sécurité sociale, les organismes doivent s'assurer que les personnes étrangères de plus de dix-huit ans accueillies sont en possession d'un titre de séjour en cours de validité d'une durée supérieure à trois mois ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.

DUREE DE SEJOUR

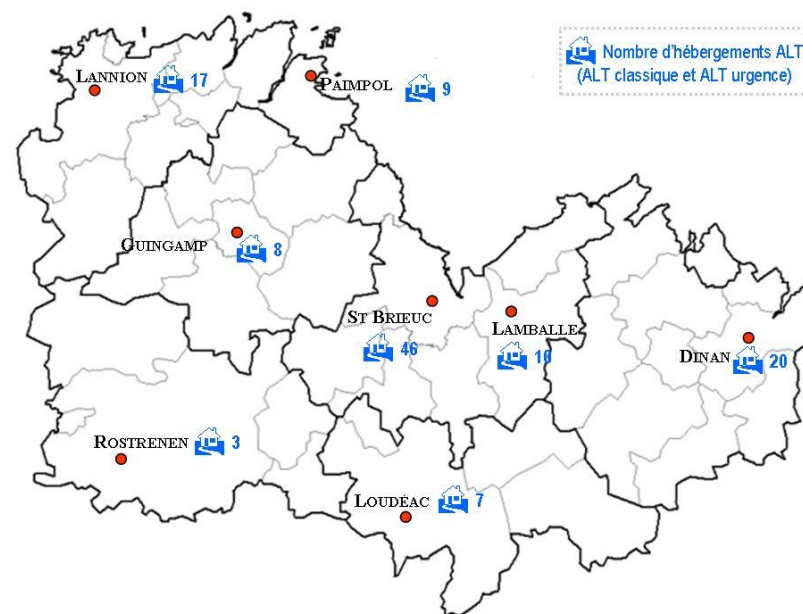
Pas de limite réglementaire mais l'objectif est que la durée moyenne n'excède pas six mois (les personnes étant censées avoir obtenu entre temps une solution de logement adaptée à leur situation). (Circulaire UHC/IUH 1/23 n° 2003-72 du 5 décembre 2003)

FORMES D'HABITAT

Logements ou chambres dans un parc très diversifié (parc privé, parc social, résidences sociales dans la limite de 10 % de leur capacité...).




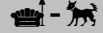
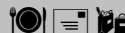


FONCTIONNEMENT




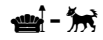



Suivi du séjour assuré par un travailleur social de la structure et accompagnement social assuré par le travailleur social référent (droit commun)



REFERENCES

- L. 851-1 à L. 851-4, R. 851-1 à R. 851-7, R. 852-1 à R. 852-3 du titre 5 du Code de la sécurité sociale,
- Arrêté du 28 mai 2004 sur la revalorisation des aides au logement (art. 6),
- Circulaire n° 2003-72 UHC/IUH1 du 5 décembre 2003,
- Circulaire DSS/PFL/93/31 du 19 mars 1993, modifiée par les circulaires DSS/PFL/94/90 du 12 décembre 1994 et DHC/HA n°98-12 du 22 janvier 1998.

AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE	Public 	Redevance / administratif 	Durée d'hébergement 	Mobilier / Animaux 	Aides matérielles et financières 	Transports 	Autres informations 
MAISON DE L'ARGOAT ▪ Guingamp ▪ Paimpol Studio, T1 bis, T3	▪ Tout public ▪ Suivant hébergement, pas de possibilité d'accueil d'enfant	▪ 2,5 € par jour ▪ dépôt de garantie de 50 € ▪ Responsabilité civile ▪ Justificatif de ressources	▪ 3 mois ▪ Renouvellement possible de 3 mois	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux acceptés	▪ Logement meublé et équipé (pas de machine à laver) ▪ Linge de maison fourni ▪ Domiciliation ▪ Aide alimentaire avec associations caritatives	▪ Tibus ▪ Gare ▪ En moyenne 10 à 15 minutes	▪ Pas de co-hébergement ▪ Accès libre par clé (porte équipée d'un judas) ▪ Accès aux prestations du CHRS ▪ 1 logement accès personne à mobilité réduite ▪ Accompagnement par l'équipe du Pôle Hébergement à la Maison de l'Argoat, 7 rue aux chèvres - 22 200 Guingamp
ADALEA ▪ Saint-Brieuc ▪ Loudéac Du studio au T4	▪ Tout public	▪ 4 € / jour / personne – 4,30 € / jour / 2 personnes – 4,50 € / j jour / 3 personnes et plus ▪ Dépôt de garantie de 50 € ▪ Responsabilité civile conseillée	▪ 1 mois ▪ Renouvellement possible tous les mois	▪ Mobilier refusé Sauf exception ▪ Animaux acceptés (sauf catégorie 1)		▪ Bus ▪ Tibus (Loudéac) ▪ moins de 5 min	▪ Pas de cohébergement ▪ Accès sécurisé ▪ L'accompagnement se fait 50 rue de la Corderie à Saint-Brieuc et 1 rue de la chesnaie à Loudéac
Noz DEIZ ▪ Dinan Du studio au T4	▪ Tout public	▪ 2,5 € par jour par personne ▪ Dépôt de garantie ▪ Responsabilité civile demandée ▪ Participation aux charges	▪ 3 mois ▪ Renouvellement possible de 3 mois	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux acceptés	▪ Aide alimentaire ▪ Produits d'hygiène	▪ Illino (bus) ▪ Gare ▪ Tibus ▪ moins de 5 minutes	▪ Cohébergement ▪ Accès sécurisé ▪ 1 logements accès personne à mobilité réduite (Dinan) ▪ Accompagnement 12 rue du Capitaine Hesry à Dinan
AMISEP ▪ Lannion Du T1 au T3	▪ Tout public ▪ Couple avec enfant selon hébergements	▪ 1,5 € / jour / pour une personne – 2.5 € / jour / 2 personnes ▪ Dépôt de garantie : 80 € ▪ Multirisque habitation + responsabilité civile	▪ 6 mois maximum ▪ Renouvellement selon situation	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux refusés	▪ Literie ▪ Accès à une lingerie ▪ domiciliation ▪ Internet et téléphone	▪ Bus : TILT ▪ Moins de 5 minutes	▪ Pas de cohébergement ▪ Accès libre ou sécurisé suivant hébergements ▪ Accompagnement à l'Amisep 64 rue de C'hra douar à Lannion
CLLAJ - STEREDENN ▪ Dinan, Lanvally Chambre, T1, T2, T3,	▪ Tout public ▪ 1 T1 pour moins de 30 ans au FJT en collectif	▪ Participation aux charges : modulable maxi 50 à 60 € (sauf T3 Dinan : maxi 120€) ▪ Nature des ressources à présenter ▪ Dépôt de garantie : entre 50 et 60 € ▪ Respect règlement d'occupation	▪ 1 mois ▪ 6 mois maximum ▪ Renouvellement selon situation	▪ Mobilier refusé sauf : 1 T1 Dinan, e T3 Lanvally ▪ Animaux refusés sauf pour le T3 sur Lanvally	▪ Déjeuner au tarif résident FJT à 2.50 €	▪ Bus ▪ Gare ▪ En moyenne de 5 à 20 minutes (sauf T3 Lanvally + de 20 mn)	▪ Pas de cohébergement ▪ Accès libre / 1 hébergement hôtel et 1 FJT sécurisés ▪ Accompagnement au 52 rue du 10 ^{ème} Artillerie à Dinan (4 professionnels) : RDV une fois pas mois (point de situation, préparation sortie, orientation)

AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE	Public 	Redevance / administratif 	Durée d'hébergement 	Mobilier / Animaux 	Aides matérielles et financières 	Transports 	Autres informations 
CCAS ▪ Lannion T1 et T3	▪ Tout public ▪ Pas d'accueil de mineur	▪ 1,5 € / jour / 1 personne – 2 € / jour / 2 personnes – 2,50 € / jour / 3 personnes et plus ▪ Responsabilité civile ▪ Paiement abonnements et consommation d'énergie ▪ Dépôt de garantie : 25, 50 ou 75 € selon ressources	▪ 3 mois ▪ Renouvellement possible de 3 mois	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux refusés	▪ Logement meublé et équipé	▪ Bus ▪ moins de 5 minutes	▪ Pas de cohabitation ▪ Accompagnement et suivi social assuré par la MDD
CLLAJ ▪ Guingamp T3	▪ Tout public	▪ Dépôt de garantie de 45 € ▪ Participation de 45 € pour chambre et 75€ pour T3	▪ 6 mois ▪ Renouvellement de 15 jours	▪ Animaux refusés		▪ Bus ▪ moins de 5 minutes	▪ Pas de cohabitation ▪ Accès libre
PENTHIEVRE ACTIONS ▪ Lamballe ▪ Pléneuf Val André Studio au T3	▪ Tout public	▪ 2 € par jour pour une personne seule puis 1 € par jour par personne suppl. ▪ Dépôt de garantie de 60 € ▪ Participation aux charges : 1,35€ / jour ▪ Responsabilité civile	▪ 1 mois ▪ Renouvellement : 6 mois maximum	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux refusés	▪ Accès téléphone et internet sur les permanences	▪ Tibus ▪ Gare ▪ 10 à 15 minutes	▪ Pas de cohabitation ▪ Accès sécurisé ▪ Accompagnement de droit commun (MDD) rue du jeu de Paume ou rue de Gastadours (locaux de Penthièvre Actions) à Lamballe
ACAP 22 ▪ Rostrenen T2 et T3	▪ Tout public en situation d'exclusion sociale	▪ Participation aux charges : 70 €	▪ 3 mois ▪ Renouvellement : 3 mois	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux refusés		▪ Plus de 20 min	▪ Pas de cohabitation ▪ 1 hébergement dans la Maison Relais : capacité de la personne à vivre en semi collectif ▪ Accompagnement de droit commun
CASCI ▪ Pontrioux ▪ Paimpol ▪ Ploubalzanec Studio au T3	▪ Tout public	▪ Dépôt de garantie entre 80 et 110 € ▪ Participation de 80 € pour un studio / T1 et 110€ pour un T3 ▪ Participation aux charges : à la consommation ▪ Attestation d'assurance	▪ 3 mois ▪ Renouvellement : 3 mois	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux refusés	▪ Accès internet et téléphone sur les temps de permanences	▪ Tibus ▪ Gare ▪ 5 à 10 minutes	▪ Pas de cohabitation ▪ Accès sécurisé
LE MARRONNIER ▪ Saint-Brieuc Maisons avec chambres individuelles et cuisine et salle de bain communes	▪ Personnes entre 18 et 30 ans suivant hébergement	▪ 1,5 € / jour / personne ▪ Dépôt de garantie de 50 € ▪ Responsabilité civile ▪ Carte identité ou titre de séjour ▪ Contrat de travail, attestation RSA, de formation ou notification Pôle Emploi ▪ Justificatif de ressources	▪ 6 mois	▪ Mobilier refusé ▪ Animaux refusés	▪ Repas, laverie, salle de sport à prix réduit ▪ Internet et téléphone	▪ Gare ▪ En moyenne moins de 5 minutes, jusqu'à plus de 20 minutes selon hébergement	▪ Colocation ▪ Accès sécurisé

HEBERGEMENT DE STABILISATION



MISSION

Offrir à des personnes depuis longtemps à la rue et qui refusent les réponses traditionnelles de l'action sociale (hébergement d'urgence notamment) une offre alternative d'hébergement de durée moyenne, à haut seuil de tolérance, conçue autour d'un séjour de rupture souple et individualisé. Proposer dans ce cadre un accompagnement social continu permettant de se poser, se ressourcer et de reconstruire un projet d'insertion en direction des dispositifs de droit commun de l'insertion et du logement.

La mise en place du plan d'action renforcé pour les sans abri (PARSA) inscrit la prise en charge de l'hébergement dans la durée en introduisant le concept d'hébergement de stabilisation et l'extension des horaires d'ouverture. Elle diversifie et augmente l'offre pour mieux répondre à l'hétérogénéité des personnes sans domicile.

« L'objectif de l'hébergement de stabilisation n'est pas de « réinventer » sur place l'ensemble des dispositifs d'insertion. Il y a donc lieu de mobiliser les partenaires sur chacun des sujets où cela est nécessaire. » Il peut « contribuer à éviter l'enlèvement de certains publics dans le dispositif qui ne souhaitent pas aller en CHU et qui sont parfois évincés des CHRS ».

PUBLIC ACCUEILLI

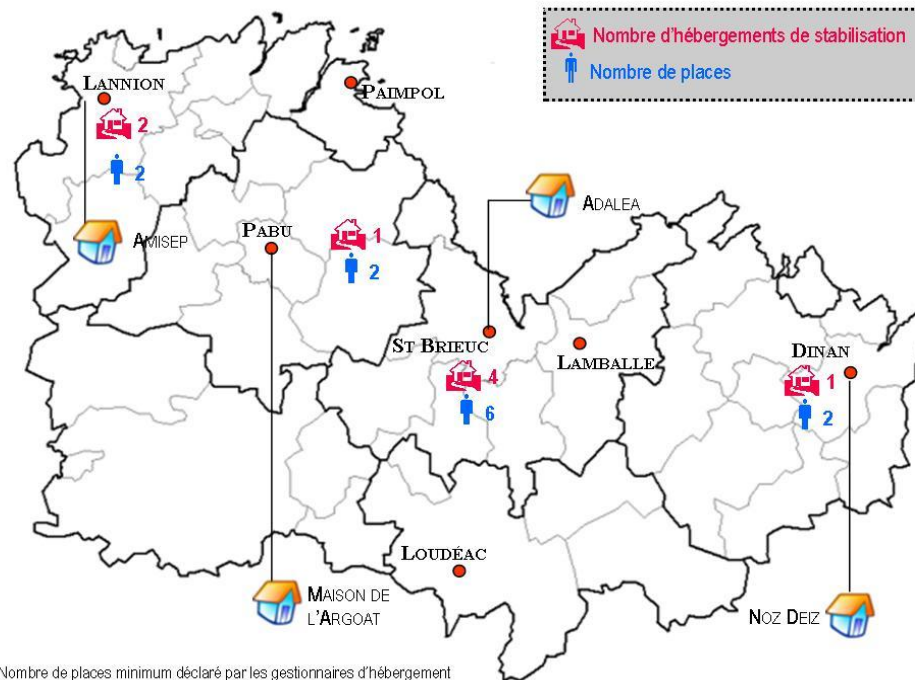
Pas de condition réglementaire de ressources, le public est similaire à celui des centres d'hébergement d'urgence. Public très désocialisé, à la rue depuis de nombreuses années qui a parfois bénéficié des dispositifs d'hébergement d'urgence, présentant un état de santé dégradé, en rupture avec les structures d'accueil classique. L'hébergement de stabilisation ne doit pas servir de substitut à des personnes sortant directement des hôpitaux psychiatriques ou d'hôpitaux généraux. Une attention est portée aux publics jeunes pour éviter qu'ils s'enlisent à la rue.

DUREE DE SEJOUR

L'objectif est bien l'intégration sur d'autres dispositifs d'insertion ou le logement. Selon la loi il n'y a plus de durée maximale de séjour, la réorientation ne se fait que vers un hébergement ou un logement plus autonome et adapté à la situation et la composition familiale. Les durées de séjour et renouvellement peuvent néanmoins être précisés par les gestionnaires dans leurs documents de référence (règlement intérieur...).





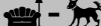



FORMES D'HABITAT

Le bâti doit permettre un hébergement de quelques jours à quelques mois dans des conditions dignes favorisant l'autonomisation des personnes. Les personnes hébergées sont souvent en *colocation* avec des espaces communs partagés.



REFERENCES

- Relevé de décisions PARSA du 8 janvier 2007,
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008.
- Circulaire DGAS/1A/LCE no 2007-90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri
- Loi no 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Référentiel national « Accueil, Hébergement, Insertion » (2005).
- Le Plan d'action renforcé en direction des personnes sans-abri
- Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement

PLACES DE STABILISATION	Mode d'habitat 	Public 	Redevance / administratif 	Durée d'hébergement 	Mobilier / Animaux 	Aides matérielles et financières 	Transports 	Autres informations 
MAISON DE L'ARGOAT ▪ Pabu T3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans une maison avec chambre individuelle : cuisine, salon, salle de bain et jardin en commun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'accueil d'enfant ▪ Public désocialisé, marginalisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20% des ressources ▪ Justificatif de ressources 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon l'évaluation de la situation ▪ Renouvellement lors des bilans mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier refusé ▪ Animaux acceptés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Logement meublé et équipé ▪ Linge de maison ▪ Domiciliation ▪ Aide alimentaire en lien avec association caritative ▪ Pas de machine à laver 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tibus ▪ Gare ▪ 15 à 20 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès libre avec clé pour la chambre et la maison ▪ Accès aux services du CHRS (internet, téléphone...) ▪ Cohébergement ▪ Accompagnement par 2 professionnels de l'équipe du Pôle Hébergement en lien avec l'équipe d'Ariane Accueil (Accueil de jour)
ADALEA ▪ Saint-Brieuc T1 et T3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appartements partagés cuisine et salon en commun ▪ Accès espace collectif de la maison relais ▪ 2 logements individuels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne seule ou en couple ▪ Public désocialisé, marginalisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 % des ressources ▪ Dépôt de garantie : 50 € ▪ Responsabilité civile conseillée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mois ▪ 3 renouvellements possibles d'un mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier refusé ▪ Animaux acceptés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Logement meublé et équipé ▪ Linge de maison ▪ Accès à la buanderie du collectif de la Maison Relais ▪ Accès téléphone et internet sur le collectif de la maison relais 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bus ▪ Moins de 5 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès sécurisé avec digicode ▪ 6 places dont 4 en co-hébergement ▪ L'accompagnement se fait dans les locaux communs des places de stabilisation rue F Lesseps à Saint-Brieuc
NOZ DEIZ ▪ Dinan T3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maison partagé : cuisine et salon en commun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Public désocialisé, marginalisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 € par mois ▪ Pas de dépôt de garantie ni de participation aux charges 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de délai fixé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier refusé ▪ Animaux acceptés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide alimentaire ▪ Produits d'hygiène ▪ Accès téléphone et internet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Illino (bus) ▪ Gare ▪ Tibus ▪ Moins de 5 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohébergement ▪ Accès sécurisé ▪ Accès pour personne à mobilité réduite ▪ Accompagnement 12 rue du Capitaine Hesry à Dinan

<p>AMISEP</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lannion <p>T1</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ deux logements individuels: cuisine, salle de bain 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'accueil d'enfant ▪ Public désocialisé, marginalisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20% des ressources ▪ Justificatif de ressources ▪ Dépôt de garantie 50 € 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon l'évaluation de la situation ▪ Renouvellement lors des bilans mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier refusé ▪ Animaux acceptés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Logement meublé et équipé ▪ Linge de maison ▪ Domiciliation ▪ Aide alimentaire en lien avec association caritative ▪ Accès à une laverie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bus TILT ▪ Gare ▪ 5 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès libre avec clé l'appartement ▪ Accès aux services du CHRS (internet, téléphone...) ▪ Pas d'ouverture de téléphone fixe ▪ Pas de Co-hébergement ▪ Accompagnement par 1 professionnel de l'équipe du Pôle Hébergement et une équipe pluridisciplinaire
--	--	---	--	---	---	--	---	--

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEUR D'ASILE (CADA)

Lien utile : www.immigration.gouv.fr

MISSION

La loi du 24 juillet 2008 érige les CADA en une catégorie particulière d'établissements sociaux et médico-sociaux, les distinguant désormais des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), du fait de leur mission spécifique : « les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1* du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de notification de la décision de la commission des recours des réfugiés. » Les missions des CADA sont donc : l'accueil et l'hébergement ; l'accompagnement administratif, social et médical ; la scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ; la gestion de la sortie du centre. (Circulaire du 24 juillet 2008)

STATUT

La prise en charge des demandeurs d'asile accueillis en CADA relève de l'aide sociale de l'Etat (art L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles). La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales de droit public ou privé (ex : société d'économie mixte). (Extrait du cahier des charges des CADA, annexe à la circulaire du 24 juillet 2008)

PUBLIC ACCUEILLI

Peuvent être admis en CADA les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction, détenteurs d'un des titres de séjour délivrés en application de l'article L. 742-1 du CESEDA: il s'agit soit d'une autorisation provisoire de séjour mentionnée au 1er ou au 3ème alinéas de l'article R. 742-1 du même code, soit d'un récépissé mentionné au 2ème alinéa du même article ou à l'article R. 742-2 dudit code. Les personnes hébergées doivent remplir les conditions d'admission à l'aide sociale et déclarent sur l'honneur être sans ressources suffisantes pour garantir leur subsistance et sans logement (Circulaire interministérielle no DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007).

DUREE DE SEJOUR

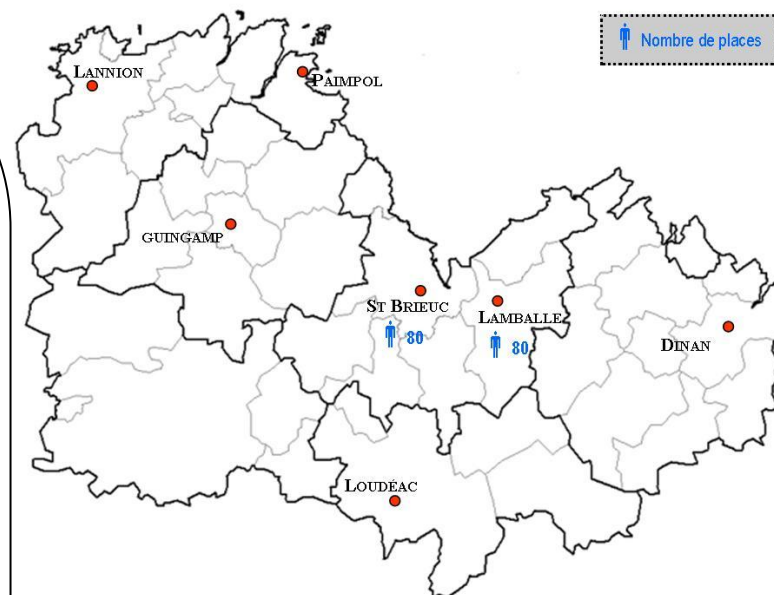
Durée d'instruction du dossier des demandeurs d'asile par l'OFPPA ou par la Cour nationale du droit d'asile.

FORMES D'HABITAT

Les locaux d'hébergement mis à la disposition du demandeur d'asile doivent comporter des lieux d'habitation adaptés, équipés d'un point de vue sanitaire et mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles pour des activités d'animation collectives. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces de vie doit être organisée lorsque la structure des places, conçue pour des familles, n'est pas adaptée à la demande de personnes isolées. Cette cohabitation est organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant. La CADA peut également proposer des prestations de restauration.

FONCTIONNEMENT

L'équipe présente les qualifications suivantes : animateurs socioculturels, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateur, personnel administratif...L'équipe doit avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.



CADA Côtes d'Armor – AFTAM

51 rue de Quintin – 22 000 Saint-Brieuc
02.96.75.40.80 / cadastaintbrieuc@aftam.asso.fr

Information sur www.aftam.fr

REFERENCES

- Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (articles L348-1 et suivants),
- Décret 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Décret 2003-1010 du 22 octobre 2003,
- Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.
- Circulaire n° DPM/ACI3/2007/124 du 2 avril 2007
- Circulaire n° DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007
- Circulaire n° IMIA0800035C du 24 juillet 2008
- Circulaire DU 31 janvier 2011 SIAO-CADA

* Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.

LITS HALTE SOIN SANTE (LHSS)

MISSION

Les LHSS offrent une prise en charge médico-sociale temporaire à des personnes sans domicile qui ont besoin de soins ne nécessitant pas d'hospitalisation.

Les LHSS sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles*, ils assurent, sans interruption, des prestations de soins, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social (décret du 17/05/2006). Ils ne sont pas dédiés à une pathologie donnée et ne se substituent pas à l'hôpital. Au cours du séjour, une solution pour la sortie doit être recherchée : logement ordinaire, appartement de coordination thérapeutique, maison relais, centre d'hébergement et de réinsertion sociale...

PUBLIC ACCUEILLI

Les bénéficiaires de ces prestations sont des personnes sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, dont l'état de santé nécessite une prise en charge sanitaire et un accompagnement social sans relever d'une hospitalisation (décret du 17/05/2006). Les LHSS peuvent accueillir des personnes handicapées.

DUREE DE SEJOUR

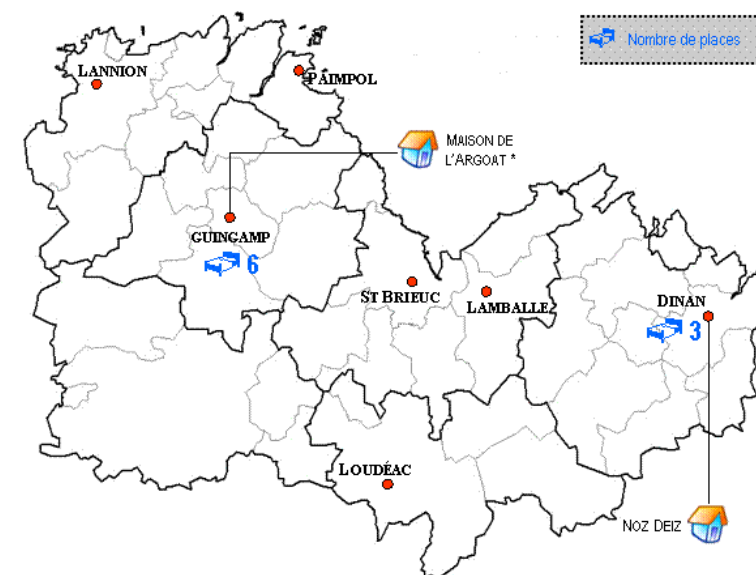
L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur responsable de la structure, après un avis d'un médecin de cette structure qui évalue la pertinence médicale. En cas de nécessité d'une prise en charge hospitalière, l'admission ne peut être prononcée. La durée prévisionnelle du séjour est inférieure à deux mois, mais elle reste conditionnée à l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie (soumise à avis médical) et de la possibilité d'une solution pour la sortie.

FORMES D'HABITAT

La définition de l'implantation de ces structures reste souple. Selon les besoins, les lits peuvent être regroupés en un lieu unique ou installés dans différents sites, que ces derniers soient ou non exclusivement dédiés à cette activité. Toutefois sur un même site, le nombre de lits ne doit pas excéder 30 unités. Inclus dans une structure préexistante (CHRS par exemple), ils ne doivent pas représenter plus de 15 % de l'ensemble des lits de la structure sans jamais dépasser le nombre de 30.

FONCTIONNEMENT

Locaux adaptés et équipe pluridisciplinaire composée de personnels administratifs et techniques sanitaires et sociaux. Cette équipe comprend obligatoirement au moins un médecin et une infirmière. Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs, mis à disposition, ou des professionnels libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations font l'objet d'un contrat, d'une convention ou d'un protocole.



REFERENCES

- Article 50 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- Décrets n° 2006-556 du 17 mai 2006 et n° 2006-642 du 31 mai 2006,
- Circulaire DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national pour la création de structures dénommées « lits halte soins santé
- CASF

* Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées "lits halte soins santé" et les appartements de coordination thérapeutique ;

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)

MISSION

Les appartements de coordination thérapeutique sont des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux (allocation aux adultes handicapés, revenu de solidarité active...) et l'aide à l'insertion sociale. Les appartements de coordination thérapeutique offrent à la fois une coordination médicale et psychosociale. (Extrait du décret 2002-1227, du 3 octobre 2002 et de la circulaire n° 2002-551 du 30 octobre 2002)

STATUT

Les appartements de coordination thérapeutique sont donc devenus des institutions médico-sociales financées par l'assurance maladie depuis les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique sont des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

PUBLIC ACCUEILLI

Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical : personnes atteintes de pathologies chroniques graves / invalidantes (sida, hépatite, cancer...) en situation de précarité. A leur création, les ACT étaient destinées aux personnes atteintes du VIH.

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les appartements de coordination thérapeutique peuvent également accueillir leurs proches, mais les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en charge par l'Assurance maladie.

DUREE DE SEJOUR

Il s'agit d'un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel. Au niveau national, la durée moyenne est de 18 mois. Si un séjour long paraît souhaitable, la structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement. L'entrée se fait sur la base d'une évaluation médico-sociale. La personne accueillie doit avoir des droits ouverts aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans un régime de sécurité sociale.

FORMES D'HABITAT

Les appartements ou pavillons destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité. Ils doivent être accessibles et adaptés à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseurs, proximité des lieux de soins, des transports...). Leur organisation et leur taille doivent permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé. Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, ils doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale.

FONCTIONNEMENT

Une équipe pluridisciplinaire accompagne les résidents durant leur séjour pour assurer la coordination médicale, psychologique et sociale inhérente à la mission des ACT. Celle-ci comprend à minima un médecin.

ACT EN COTES D'ARMOR ASSOCIATION LES NOUËLLES (Source rapport d'activité 2009)

Le département des Côtes d'Armor compte 10 appartements de coordination thérapeutique, avec 9 T2 et 1 T3, gérés par l'association Les Nouëlles. Ces appartements sont situés à Saint-Brieuc et Plérin.

S'agissant du public accompagné en 2009, les demandes concernent essentiellement des personnes seules (23 personnes sur 26 demandes) et la moitié est atteinte par le VIH.

La durée de séjour moyenne en 2009 était de 6 à 12 mois. Les sorties logement de ce dispositif sont très variées (logement autonome, hébergement d'insertion...)

Ce dispositif est le seul au niveau départemental, ce qui implique un partenariat départemental, régional et national avec la Fédération Nationale d'Hébergement VIH et autres pathologies).

Association Les Nouëlles
31 rue Nouëlles – 22190 Plérin
02.96.73.29.00 / association@nouelles.com

REFERENCES

- Art L312-1 (9°), L313-1 et suivants (autorisation) et L314-8 (financement) CASF.
- Art R314-105 (X.2) CASF.
- Art D312-54 et D312-55.
- Décret n° 2002-1227 du 03 octobre 2002
- Circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- Loi du 2 janvier 2002

CENTRE MATERNEL

MISSION

Permettre l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, **notamment parce qu'elles sont sans domicile**. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

La circulaire du 23 janvier 1981 portant sur la politique de l'aide sociale à l'enfance énonce 4 missions pour les centres maternels : rompre l'isolement des femmes enceintes et des jeunes mères en difficulté, en leur donnant la possibilité de s'exprimer, de s'informer et de nouer une relation / mettre les jeunes femmes en mesure d'exprimer le plus librement possible un choix quant à leur souhait de conduire ou non leur grossesse à son terme et, dans l'affirmative, de les préparer à l'accouchement en vue, soit d'une maternité, soit d'un consentement à l'adoption / apporter aux jeunes mères l'aide matérielle dont elles ont besoin / aider les jeunes mères sur un plan éducatif et psychologique en vue de leur réinsertion sociale.

La circulaire du 24 janvier 1984 met l'accent sur l'insertion et la réinsertion dans le tissu social. La loi du 5 mars 2007 introduit 3 objectifs nouveaux : développement de la prévention, renforcement des dispositifs d'alerte et d'évaluation des risques de danger, amélioration et diversification des modes d'intervention

STATUT

Le centre maternel relève de la compétence du conseil général au titre de l'aide sociale à l'enfance **

PUBLIC ACCUEILLI

Femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles*) qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile (loi 25/03/2009) ; prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du Conseil Général.

DUREE DE SEJOUR

6 mois renouvelables jusqu'à 3 ans de l'enfant (ainé)

FORMES D'HABITAT

Les formes d'intervention peuvent être diversifiées : accueil collectif (l'ensemble des prise en charge s'effectue sur un même site avec des temps collectifs ; accueils individuels (prise en charge en site éclaté, notamment appartement individuel ou famille d'accueil). Un accueil est prévu pour les enfants de moins de trois ans (crèche, pouponnière, halte, garderie...).

FONCTIONNEMENT

Des équipes pluridisciplinaires sont là pour les accompagner au quotidien et dans leur projet d'avenir (éducateurs, puéricultrice, médecins, psychologue...)

* article L222-5 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi MOLLE du 25 mars 2009 qui ajoute la notion d'absence de domicile : les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

** Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé : transfert des compétences de l'aide sociale à l'enfance aux Présidents des CG.

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DES COTES D'ARMOR

Cet établissement dont la capacité d'accueil et d'hébergement s'élève à 195 places, accompagne les enfants et adolescents en situation de risque, en danger ou maltraités nécessitant une prise en charge qui va au-delà des seules compétences éducatives.

Différents modes de prise en charge adaptés aux situations les plus complexes sont proposés sur Saint-Brieuc, Dinan et Bégard :

- *L'accueil des enfants de 0 à 3 ans* : au sein d'une pouponnière d'une capacité de 12 lits avec l'objectif de développer un travail spécifique sur les parentalités difficiles.
- *L'accueil mère-enfant* : d'une capacité de 25 places pour un travail d'aide et de soutien d'ordre éducatif, social, médical ou psychologique.
- *L'accueil en famille* : pour l'accompagnement d'une quarantaine d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis par des assistants familiaux agréés et employés par le Conseil général.
- *L'accueil en internat* : 4 internats pour les jeunes de 6 à 18 ans pour une prise en charge dans le cadre d'actions réparatrices de la maltraitance et de carences graves.

REPERES

- Capacité d'accueil du CDEF : 195 lits
- une pouponnière de 12 places pour les enfants de 0 à 3 ans
- 4 services d'internat pour les enfants de 3 à 18 ans
- une capacité de 32 lits à St-Brieuc, Dinan et Bégard
- un accueil mère-enfant d'une capacité de 25 places
- 364 enfants, adolescents et mères de famille suivis par le CDEF
- Budget 2011 alloué aux enfants placés en familles d'accueil : 26,1 M€
- 188 agents travaillent au CDEF

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
105 rue Bagot – 22 000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 01 54 54

Informations sur www.cg22.fr

RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE (RHVS)

**Ce dispositif n'existe pas aujourd'hui
dans les Côtes d'Armor**

MISSION

L'article L 631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation définit la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale comme un établissement commercial d'hébergement constitué d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois et dont l'exploitant s'engage à réserver au moins 30 % des logements à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation*. Ces personnes étant désignées soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier. Ce contingent doit permettre d'apporter une réponse d'hébergement ou de logement temporaire à des personnes éprouvant, en raison de leurs revenus ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour se loger mais ne nécessitant pas un accueil dans des structures offrant un accompagnement permanent, notamment social ou médical, sur site. Les résidences hôtelières à vocation sociale constituent ainsi un dispositif d'intérêt général situé à l'interface de l'hôtellerie et du logement temporaire meublé.

STATUT

L'exploitation des RHVS pourra être assurée, quel que soit le statut de leur propriétaire, par tous types de gestionnaire, personne physique ou morale (chaînes hôtelières, exploitants de résidences services, associations, organismes de logement social, SEM...), sous réserve que cet exploitant bénéficie d'un agrément préfectoral.

PUBLIC ACCUEILLI

Sont notamment visés des publics aux revenus modestes essentiellement des personnes isolées et ménages sans enfant : qui ont besoin pour des raisons de mobilité professionnelle, de formation, d'organisation de leur travail (astreintes, déplacements) ou encore de santé, d'accueils temporaires pour une durée de quelques jours à quelques semaines / ou qui rencontrent des difficultés particulières temporaires pour accéder à un logement autonome sans pour autant être confrontés à des problématiques sociales nécessitant un accompagnement social individualisé. Rentrent notamment dans cette catégorie des personnes qui pour l'essentiel, en raison de la tension du marché locatif, de la modestie de leurs ressources (sortants de CHRS notamment) ou de l'absence de contrat à durée indéterminée (jeunes salariés en début de parcours professionnel, personnes travaillant à temps partiel, apprentis, étudiants, intérimaires, saisonniers, jeunes en insertion professionnelle), ont besoin d'un accueil temporaire en attendant de trouver une solution de logement pérenne.

DUREE DE SEJOUR

Location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale

FORMES D'HABITAT

Ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés

FONCTIONNEMENT

Pas d'accompagnement social sur site. Seuls les logements réservés aux personnes en difficulté (CCH : art. L. 301-1 II) font l'objet d'une tarification du prix de nuitée maximale, fixée dans l'agrément de la résidence. Ce montant (environ 20 €) est révisé annuellement, au 1er janvier, par référence à l'indice de référence des loyers et appliqué avec dégressivité en cas de location à la semaine ou au mois par une même personne. Pour les autres logements, le tarif n'est pas réglementé.

REFERENCES

- Loi ENL n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (article 73) / CCH : L 631.11 ; Décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux RHVS,
- Circulaire n° 2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 de programmation des financements aidés de l'État pour 2007,
- Arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des RHVS et de leurs exploitants,
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif à la Commission nationale des RHVS,
- Article 199 decies I du Code général des impôts.
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008
- Circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale

* Article L 301-1 du CCH : Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

DISPOSITIFS LOGEMENT ADAPTE DU SIAO 22

Les occupants de ces logements, que leur occupation soit temporaire ou plus durable, versent une redevance ou un loyer et ont un statut d'occupation (bail ou titre d'occupation) avec garanties de maintien dans les lieux et bénéficient des aides au logement (APL ou AL). Les occupants des logements peuvent bénéficier des aides du FSL pour l'accès et le maintien dans le logement.

La résidence sociale est une catégorie de logement-foyer, créée en 1994 en vue de la mise en œuvre du droit au logement. Elle a une vocation sociale et constitue, pour l'essentiel du parc concerné, une solution temporaire de quelques mois qui doit déboucher à terme sur du logement ordinaire de droit commun. Dans certains cas néanmoins (maisons-relais, résidences sociales ex FTM), l'accueil peut y être durable.

Les résidences sociales sont des outils du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. A ce titre, leur création est déterminée sur la base de besoins identifiés dans ces plans et dans les plans locaux de l'habitat.

CARACTERISTIQUES COMMUNES DES RESIDENCES SOCIALES (TYPE MAISON RELAIS)	
STATUT	Il s'agit d'un logement foyer conventionné à l'APL, bénéficiant d'un agrément et construit obligatoirement autour d'un projet social à la différence des autres logements-foyers (FJT et FTM). Le projet social détermine les principales caractéristiques de la résidence sociale (publics, bâti, redevance, modalités d'accompagnement) et est annexé à la convention APL. Le préfet peut mobiliser si besoin son contingent dans les résidences sociales tout en veillant à la prise en compte de leur projet social et des modalités d'attribution qui leur sont propres.
PUBLIC ACCUEILLI	Personnes ayant des difficultés particulières «pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir» (Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).
MODE DE GESTION	Gestion locative et sociale assurée par une association, une SEM (ADOMA), un CCAS, etc
FORME D'HABITAT	Logements meublés autonomes répondant aux normes d'habitabilité du Code de la construction et de l'habitation. Logements individuels et collectifs en habitat regroupé.
REFERENCES	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, • R 353-165 et suivants du CCH, • Décrets n° 94-1128, 1129, 1130 du 23 décembre 1994, modifiant la réglementation des logements-foyers, • Arrêté du 10 juin 1996, • Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.

PENSION DE FAMILLES (MAISON RELAIS)

Cf caractéristiques communes
logements foyers – résidences
sociale



Service Intégré
de l'Accueil & de l'Orientation
des Côtes d'Armor

MISSION

Le dispositif national des Maisons Relais a été mis en place en 2002 à la suite d'un appel à projet pour des « pensions de familles » initié en 1997. L'Etat a décidé de renforcer ce dispositif qui est devenu une des priorités pour l'accès au logement en 2008 – 2012.

La Maison Relais est destinée au logement, sans condition de durée, à des personnes à faible niveau de ressources, isolées socialement et qui n'ont pas d'accès à un logement ordinaire. La Maison Relais représente donc un type d'habitat alternatif qui doit permettre de rompre avec les formes d'hébergement classique en matière de réponse sociale, de cadre et de qualité de vie. La mission d'une Maison Relais est bien de favoriser l'insertion en faisant émerger les projets individuels (de santé, d'insertion professionnelle, de relogement ou autres).

L'aspect privatif du logement, le concept d'habitat dans le sens d'habiter, l'état d'esprit de la structure, en font en effet, un lieu exempt du côté impersonnel qui peut être reproché aux grandes structures d'hébergement collectif.

PUBLIC ACCUEILLI

Personnes au faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont l'accès à un logement autonome apparaît difficile à court terme, sans relever, toutefois, de structures d'insertion de type CHR.

Ce sont souvent des personnes qui fréquentent ou qui ont fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire. Autant que possible, les publics présentent des profils et parcours variés pour dynamiser la vie interne de l'établissement.

DUREE DE SEJOUR

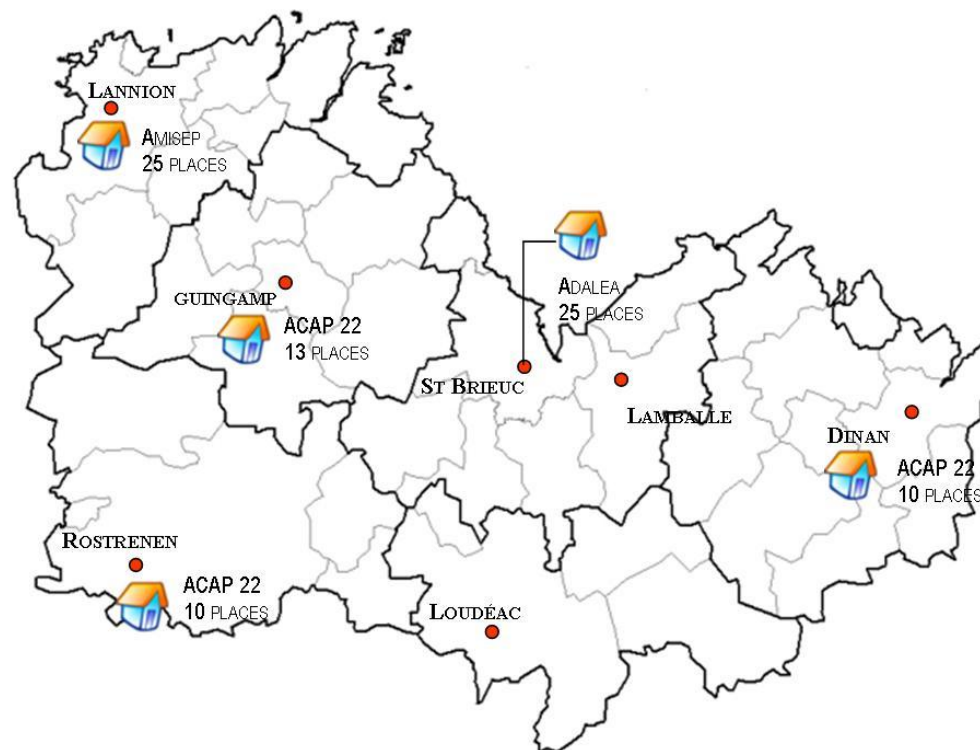
Accueil sans limitation de durée. Le principe de la maison relais est de proposer un habitat pérenne.

FORMES D'HABITAT

Structure de taille réduite comportant entre 20 et 25 logements, alliant logements privatifs et espaces collectifs



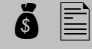


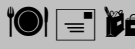


FONCTIONNEMENT

Les personnels mobilisés sur ce type de dispositif sont des travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés pour l'accompagnement social, maîtresse de maison pour l'aide à la vie quotidienne.



REFERENCES

- Circulaire 2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,
- Loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale : création de 4 000 places en maisons relais,
- Note d'information DGAS/DGUHC/PIA/IUH1 n° 2005-189 du 13 avril 2005 relative à la mise en oeuvre du programme 2005 maisons relais / pension de famille,
- Relevé de décisions PARSA du 8 janvier 2007.
- Circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maisons relais

MAISON RELAIS	Mode d'habitat 	Public 	Redevance / administratif 	Durée d'hébergement 	Mobilier / Animaux 	Aides matérielles et financières 	Transports 	Autres informations 
AMISEP ▪ Lannion Studios	<ul style="list-style-type: none"> Collectif : studios autonomes avec des espaces communs partagés entre tous les locataires 	<ul style="list-style-type: none"> Tout public Personnes seules 	<ul style="list-style-type: none"> 230 € par mois Dépôt de garantie : 150€ Participation aux charges : 71€ par mois Multirisques habitation et responsabilité civile 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de limitation de durée 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilier accepté Animaux refusés 	<ul style="list-style-type: none"> Laverie Point santé Téléphone et internet Cafétéria 	<ul style="list-style-type: none"> Bus Tilt 5 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de co-hébergement Accès sécurisé 8 studios en RDC : accès personne à mobilité réduite 9 studios avec accès par ascenseur pour personne à mobilité réduite Accompagnement par maîtres de maison et veilleurs 1 rue J. le Paranthoën à Lannion
ADALEA ▪ Saint-Brieuc T2, T3, T4	<ul style="list-style-type: none"> Collectif : appartements autonomes avec espaces communs partagés entre tous les locataires (salon, cuisine, salle à manger...) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout public Accueil de famille 	<ul style="list-style-type: none"> Redevance de 220 à 490 euros charges incluses Dépôt de garantie : 1 mois de redevance Multi risque habitation 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de limitation de durée : logement durable 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilier accepté Animaux acceptés 	<ul style="list-style-type: none"> Accès buanderie commune Espaces communs partagés entre tous les locataires (salon, cuisine, salle à manger...) Accès téléphone et internet sur l'espace commun 	<ul style="list-style-type: none"> Bus de 10 à 15 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> Accès sécurisé avec digicode L'accompagnement se fait dans les locaux communs de la Maison Relais rue F Lesseps Accompagnement par maîtres de maison /CESF/éducatrice
ACAP 22 ▪ Guingamp ▪ Rostrenen ▪ Dinan T1, T1 bis, T2, T3	<ul style="list-style-type: none"> Collectif suivant logements : salle à manger, cuisine, salle de bain Autre collectif : espaces communs et jardin 	<ul style="list-style-type: none"> Exclusion sociale Personnes avec pathologie psychologique stabilisée 	<ul style="list-style-type: none"> Redevance de 145 € à 410 € Dépôt de garantie : de 145 € à 325 € Participation aux charges de 10 € à 93 € Assurance habitation 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de limitation de durée 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilier accepté Animaux acceptés ou refusés suivant logement 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement vie quotidienne Hygiène Courses Repas Accès téléphone et internet 	<ul style="list-style-type: none"> Dinan: bus à moins de 5 min Guingamp : gare, axeobus et Tibus : de 5 à 10 min Rostrenen : plus de 20 min 	<ul style="list-style-type: none"> Co-hébergement selon logements Accès libre ou sécurisé selon logement Accompagnement assuré par les maîtresses de maison à l'adresse de la Maison Relais

RESIDENCES SOCIALES : RESIDENCE HABITAT JEUNES (RHJ)



MISSION

Les résidences habitat jeunes sont des institutions à but non lucratif qui mettent à la disposition des jeunes un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et, le cas échéant, leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent directement ou indirectement de favoriser leur insertion dans la vie sociale.

Les résidences habitat jeunes se définissent à partir de leurs missions qui s'incarnent dans un projet pédagogique. Ses missions sont larges et concernent : la mise à disposition de logements adaptés aux besoins des jeunes pour des phases de transition préparatoires à l'autonomie et à la citoyenneté ; l'accueil de jeunes en cours d'insertion professionnelle et sociale ; leur socialisation par des actions de qualification sociale s'appuyant sur la valorisation de leurs potentialités.

Le projet pédagogique de la résidence habitat jeunes est élaboré par l'organisme gestionnaire et il fait l'objet d'un contrat avec le résident. Il doit prévoir une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

STATUT

Ils sont principalement gérés par des associations. Ils peuvent l'être également par des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou bien, dans le cas des résidences sociales, par des organismes d'HLM.

PUBLIC ACCUEILLI

Le public prioritaire des résidences habitat jeunes reste les jeunes âgés de 16 à 25 ans en cours d'insertion sociale et professionnelle.

Toutefois, il est admis la possibilité d'accueillir des jeunes de 25 à 30 ans, à condition qu'ils ne représentent qu'une fraction des résidents. C'est le projet associatif de la résidence habitat jeunes négocié avec les partenaires et traduit dans le contrat avec la CAF et la convention APL qui précise la proportion de cette catégorie d'âge.

Le type de publics accueillis : jeunes travailleurs en situation de précarité ou non ; jeunes demandeurs d'emploi ; jeunes en situation de décohabitation ou de mobilité ; jeunes en formation sous divers statuts (apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, etc...) ; jeunes couples, adultes isolés ou familles monoparentales de moins de 30 ans ; étudiants en rupture sociale et familiale.

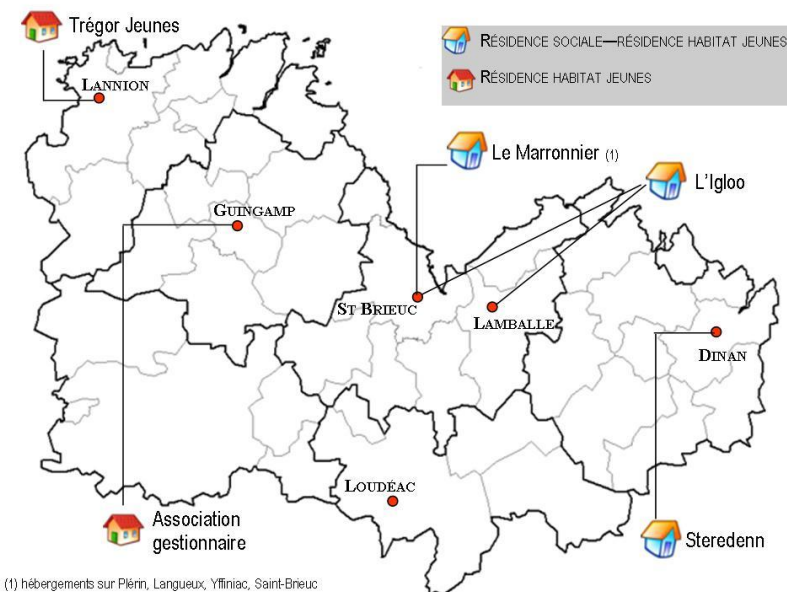
La politique d'accueil doit être basée sur le brassage social et sur l'équilibre entre les différentes catégories de jeunes avec une priorité pour les jeunes avec ou sans emploi de condition modeste. Toutes les personnes accueillies dans les résidences habitat jeunes conventionnés doivent respecter les plafonds de ressources prévus par les conventions APL.

DUREE DE SEJOUR

1 mois tacitement renouvelable sans limitation de durée (contrat de séjour)

FORMES D'HABITAT

Plusieurs formes d'habitat peuvent être proposées : un foyer central constitué de logements diversifiés (chambres, studios, petits appartements) ; un « foyer soleil » comprenant un foyer central auquel sont rattachés des logements extérieurs disséminés dans d'autres immeubles ; des logements diffus loués à des bailleurs privés ou sociaux et destinés à l'hébergement provisoire ou d'urgence.



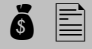


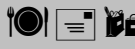




(1) hébergements sur Plérin, Languoux, Yffiniac, Saint-Brieuc

LA CIRCULAIRE N°2006-45 DU 4 JUILLET 2006 prévoit : tous les foyers de jeunes travailleurs ont vocation à devenir des résidences sociales, les conditions sont prévues par la circulaire. La transformation d'un FJT en résidence sociale a des conséquences sur les publics accueillis. Les résidences sociales issues de la transformation de foyers de jeunes travailleurs ont toujours vocation à accueillir prioritairement des jeunes travailleurs ou des jeunes en situation d'insertion en lien avec les projets social et pédagogique tout en permettant, si l'objet social le prévoit, l'accueil d'autres publics, en fonction des besoins identifiés localement ou dans le PDALPD.

REFERENCES

- Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006
- Circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995,
- Décret n° 95-185 du 14 février 1995 sur la procédure de création, transformation et extension des établissements sociaux et médico-sociaux,
- Circulaire 96-753 du 17 décembre 1996,
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

RESIDENCE HABITAT JEUNE FJT	Mode d'habitat 	Public 	Redevance / administratif 	Durée d'hébergement 	Mobilier / Animaux 	Aides matérielles et financières 	Transports 	Autres informations 
L'IGLOO	Collectif : chambres individuelles avec salle de bain privative Cuisine collective Salles d'animations collectives : TV, petit bar Ascenseur	Personnes entre 18 et 25 ans	Redevance : 359.09€ Dépôt de garantie : 150€ (possibilité d'avance loca pass) Assurance habitation demandée	24 mois	Logements meublés, mobilier refusé Animaux non acceptés	Restauration Activités collectives proposées : fitness, expression (musique, danse, théâtre)	En centre-ville Gare à 5 min à pied	Pas de co-hébergement Accès libre par la clé Accompagnement individualisé proposé
BENOIT CAIRE - STEREDENN	Collectif T1 : chambres avec salle de bain privative Cuisine collective T1' et T1B : chambres avec salle de bain privative et kitchenette	Personnes entre 16 et 30 ans	Redevance : T1 12 m2 : 358.61 € T1' : 16M2 : 450.76 € T1B : 30 M2 : 494.75€ Dépôt de garantie : 154€ (possibilité d'avance loca pass) Assurance habitation non demandée Responsabilité civile conseillée	36 mois	Logements meublés Animaux non acceptés Pas d'accueil d'enfants	Restauration Activités collectives proposées : sportives, culturelles, sorties Laverie	Gare à 10 min à pied Bus à 10 min à pied	Présences d'animateurs en soirée : le lundi jusqu'à 21h, le mardi, mercredi et jeudi jusqu'à 23h et le vendredi jusqu'à 19h Présence d'un veilleur le soir et le week-end.
LE MARRONNIER	Collectif : chambres individuelles avec salle de bain privative Cuisine collective Salle d'animations Ascenseur	Personnes entre 18 et 30 ans	Redevance : 385.27€ Dépôt de garantie : 230€ Responsabilité civile demandée	24 mois	Logements meublés, mobilier refusé Animaux non acceptés	Restauration Accès internet gratuit Accès téléphone Laverie (5€) Salle de remise en forme Activités collectives proposées	En centre-ville Gare à 10 min à pied	Accès sécurisé Présence d'un professionnel 24h/24 Accompagnement individualisé proposé

PENSION DE FAMILLES - RESIDENCE ACCUEIL



MISSION

La résidence accueil, comme la maison relais, est une modalité de résidence sociale, clairement inscrite dans le champ du logement social et relevant du code de la construction et de l'habitation. Elle s'inscrit dans une logique d'habitat durable, sans limitation de durée, et offre un cadre de vie semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social. Sa spécificité est d'offrir aux résidents la garantie, en tant que de besoin, d'un accompagnement sanitaire et social, organisée dans le cadre de partenariats formalisés par des conventions, d'une part, avec le secteur psychiatrique, et d'autre part, avec un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

STATUT

Modalité particulière de résidence sociale qui s'inscrit dans une logique d'habitat durable.

PUBLIC ACCUEILLI

La résidence accueil est destinée à l'accueil de personnes fragilisées et handicapées par des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective, suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin, dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale, à faible niveau de revenus, sans critère d'âge. Elle est ouverte à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisations prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Cette diversité est source de dynamisme pour le projet social recherché.

Le terme de handicap psychique recouvre les diverses situations de handicap que peuvent générer des troubles psychiques durables. Il vise le type de difficultés que rencontrent les personnes dans leur vie quotidienne et leur participation sociale, mais n'implique pas que les personnes soient reconnues handicapées par les instances ad hoc.

DUREE DE SEJOUR

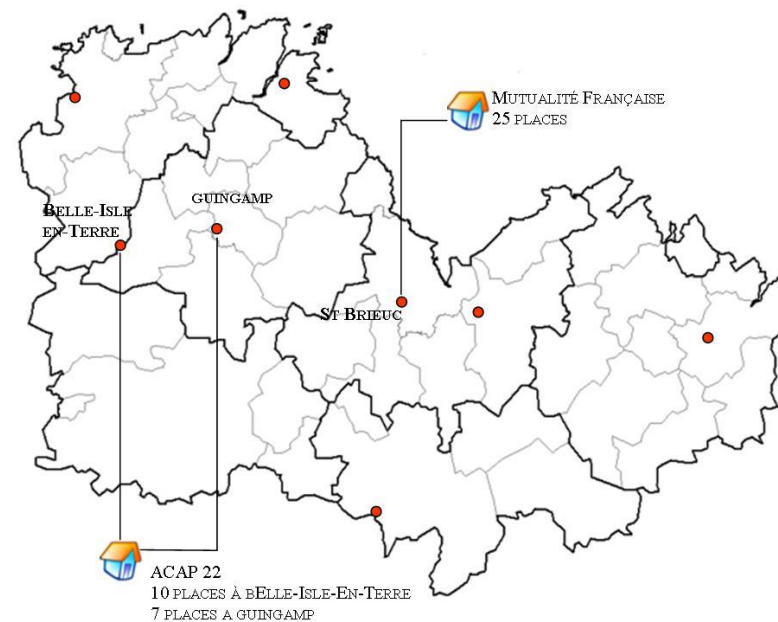
Accueil sans limitation de durée.

FORMES D'HABITAT

Il s'agit d'une structure de taille réduite, bien insérée dans l'environnement local de manière à faciliter l'accès à tous les services, notamment à proximité de moyens de transports collectifs. Elle peut, de préférence sur un site unique, comporter plusieurs modules regroupant chacun quelques appartements autour d'un espace commun. Des unités de logements regroupés, proches les uns des autres (quelques minutes à pied) peuvent également constituer une réponse.




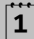
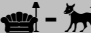



FONCTIONNEMENT

Professionnels de la structure gestionnaire (ex : éducateur spécialisé) qui assurent au quotidien un travail d'écoute, d'animation, d'accompagnement et d'orientation. Dans certaines résidences présence d'un hôte (ou couple d'hôtes) ayant une qualification ou une expérience dans le secteur social et de l'insertion. Partenariats avec les réseaux de professionnels (infirmiers, médecins, assistante sociale...), le secteur psychiatrique et SAVS ou SAMSAH.



REFERENCES

- Note d'information DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place de l'expérimentation des résidences accueil (cahier des charges),
- Circulaire n° 2006-13 UHC/IUH2 du 1er mars 2006 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2006,
- Plan de santé mentale 2005-2008, mesure n°1.3.3,
- Comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) du 12 mai 2006, mesure n° 7.

RESIDENCE ACCUEIL	Mode d'habitat 	Public 	Redevance / administratif 	Durée d'hébergement 	Mobilier / Animaux 	Aides matérielles et financières 	Transports 	Autres informations 
MUTUALITE FRANÇAISE ▪ Saint-Brieuc 24 studios et un T2	▪ Collectif : appartements autonomes avec des espaces communs partagés entre tous les résidents	▪ Personnes avec handicap psychique	▪ 400€ par mois ▪ Dépôt de garantie : 320€ ▪ Participation aux charges : 80€ par mois ▪ responsabilité civile	▪ 3 ans avec possibilité de renouvellement	▪ Mobilier accepté ▪ animaux acceptés	▪ soutien animation	▪ 10 à 15 minutes	▪ Pas de co-hébergement ▪ Accès sécurisé ▪ accès personne à mobilité réduite
ACAP 22 ▪ Belle Isle en Terre ▪ Guingamp T1 et T2	▪ Collectif : appartements autonomes, espace collectif en projet	▪ Personnes avec handicap psychique	Belle Isle en Terre ▪ redevance de 143 à 167€ à Belle Isle en Terre ▪ Participation aux charges : 143€ par mois Guingamp ▪ Redevance de 145 € à 410 € ▪ Participation aux charges de 10 € à 93 € ▪ Dépôt de garantie : 1 mois de redevance ▪ Multi risque habitation	▪ Pas de limitation de durée	▪ Mobilier accepté ▪ Animaux refusés	▪ Accompagnement vie quotidienne (entretien du linge, logement) ▪ Accès téléphone et internet	▪ un Bus par jour à moins de 5 min ▪ Axeobus à 5 min	▪ Accès sécurisé

SOUS-LOCATION

PRESENTATION ET MISSION

La sous-location permet à des organismes, tels que les associations ou les centres communaux d'action sociale, de prendre en location des logements appartenant à des propriétaires privés ou publics en vue de les mettre à disposition de personnes en difficultés moyennant le paiement d'un loyer. Dans le cadre d'une sous-location, l'organisme assure un accompagnement social du ménage.

L'intérêt de la sous location consiste à sécuriser la relation entre propriétaire (dans le parc public ou privé) et locataire par l'intermédiaire d'un tiers. La sous-location est une démarche d'insertion dans le logement, limitée à une période transitoire, et destinée à des personnes isolées ou des familles ayant besoin d'une aide pour retrouver leur autonomie en vue de faire accéder le sous-locataire à un statut de locataire

PUBLIC ACCUEILLI

Les personnes en difficultés économiques et/ou sociales pour lesquelles l'accès direct à un logement locatif ordinaire n'est pas possible dans un premier temps, mais qui sont néanmoins aptes à se mobiliser et sont volontaires dans une démarche d'insertion. **Ces personnes doivent avoir un minimum de ressources et ouvrir droit à la prestation logement.** Elles doivent être en capacité d'évoluer et de devenir autonomes personnellement, socialement et financièrement.

DUREE DE SEJOUR

Bail de sous-location à durée déterminée. Ce bail peut, soit glisser vers un bail classique, soit constituer une réponse temporaire avant l'accès à un autre logement

FORMES D'HABITAT

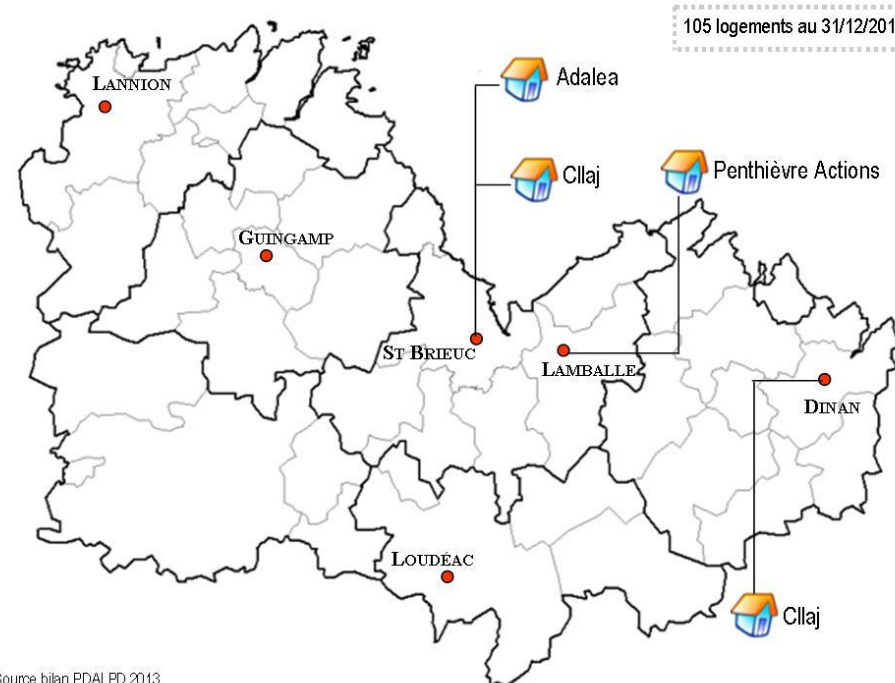
Logement des parcs privés ou publics. Le logement mis à disposition du sous-locataire doit respecter les normes de décence et être adapté aux caractéristiques de la personne ou de la famille logée, en termes de typologie et d'adaptabilité du loyer aux ressources du sous locataire.

FONCTIONNEMENT

L'organisme en charge de l'accompagnement confie la réalisation des accompagnements à des personnels qualifiés en travail social. Ces professionnels travaillent en étroite partenariat avec les services sociaux de droit commun et les autres intervenants sociaux ou professionnels de santé, emploi... en charge du suivi des familles sur d'autres problématiques.

Les organismes ont pour objectifs et pour missions d'aider les ménages à mener un projet de logement autonome pour la sortie de la sous location, à constituer les dossiers ou effectuer les démarches de recherche de logement, éventuellement avec le soutien des intervenants sociaux en lien avec le ménage ou dans le cadre d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Un **décret du 15 décembre 2009** vient fixer à 6 mois la mise en place d'un examen périodique contradictoire visant à évaluer la capacité du ménage, qui est sous-locataire, à devenir locataire en titre dans le cadre d'un bail glissant. Cet examen a pour objet d'évaluer la capacité des sous-locataires à assumer les obligations résultant d'un bail à leur nom.



REFERENCES

- L 442-8-1 et L. 353-20 du CCH,
- Article 8 de la loi n° 89 - 462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.
- Décret du 15 décembre 2009